1730 (22 mars)

Dénonciation

d'une thèse soutenue au Collège des Jésuittes le 22. mars 1730. faitte à M. M. du Parlement par M.rs les avocats.

Les avocats au Parlement soussignés qu'un des articles du serment qu'ils réitèrent tous les ans, met dans la nécessité de relever à la cour ce qui touche les droits du Roy dans les affaires qui leurs sont confiées, se sentent obligés de luy représenter que dans les Consultations où ils ont été appellés depuis peu de jours, il leurs est tombé entre les mains une Thèse soutenue au Collège des Jésuittes le 22. mars 1730. dans laquelle, entre un grand nombre de propositions qui s'accordent peu avec les maximes reçues en France pour être celles de toutte l'Eglise, on en a inséré une conçue en ces termes, Licet nulla sit controversia quæ recensitis modo ecclesiæ judiciis componi non possit, fatemur tamen nullum esse aliquando efficacius remedium comprimendæ hæreticorum pertinaciæ quam Concilium oecumenicum: quod si quando expedit cum præsertim magno Episcoporum refragrantium numero hæretica pravitas nititur nunquam est absolute necessarium; negari non potest illud Tribunal esse infaillibile, an autem illam infaillibilitatem habeat a se Concilium an dependenter a confirmatione quæstio est connexa quibusdam principiis quæ hic non expendimus; hoc certum est Concilium universam Ecclesiam repræsentans ex suffragio S. P. approbatum nunquam errare in definitionibus fidei et morum, imo nequidem errare posse.

Cette proposition va incomparablement plus loin que celle que le P. a flétry par l'arrêt celebre du 20. fevrier 1663. dans la Theise du Sr. Gabriel Droüet de Villeneuve, arrêt qui a formé une loy generale par le soin que la Cour a pris d'ordonner qu'il seroit Envoyé aux universités et aux Bailliages pour y être publié.

La Theise du Sr. Droüet portoit. Concilia generalia ad Extirpandas hæreses et alia incommoda tollenda admodum sunt utilia, non tamen absolute Necessaria. mais on n'avoit pas été jusqu'a dire que les Conciles generaux ne sont jamais absolument necessaires et jusqu'a presenter comme un doutte si les Conciles oecumeniques étoient infaillibles par eux mêmes, ou s'ils empruntoient cette infaillibilité de la Confirmation du Pape, jusqu'a faire resider la certitude de leur infaillibilité dans la Circonstance de l'approbation du Pape; Cependant le P. crût alors devoir déployer toutte son authorité pour flétrir une doctrine opposée à nos maximes et pour en prévenir les funestes Consequences.

On ne devoit pas s'attendre qu'aprés un reglement si salutaire et si authentique on entreprît de nos jours de renouveller des Erreurs qui paroissoient étouffées sans ressource. en vain pour les pallier on s'étoit fondé sur les exemples de quelques heresies que l'Eglise a sçu extirper sans s'être assemblée dans un Concile general : M. le President de Lamoignon dans la reprimande qu'il fit au Presidens de la Theise et au Bachelier qui devoit la soutenir rejetta bien loin cette mauvaise subtilité en disant que generalement pa[...] les Conciles sont non seulement utiles, mais necessaires a l'Eg[...] et que sans s'arrêter a l'explication forcée que le Presi[...] et le repondant ont voulu donner à la position de leurs

la pluspart pourroient Conclure des propositions qui y sont renfermées que les Conciles Generaux ne sont necessaires en aucuns Cas.

Ceux que leur ministere engage a donner tous les jours des Conseils sur les apels comme d'abus qui doivent leur tradition á la necessité de garantir nos estes libertés des attaques continuelles quon s'efforce de leurs livrer, ne cesseront jamais de reclamer contre tout ce qui tend a y porter la moindre atteinte : Peut on entreprendre de détruire ou d'affoiblir la necessité des Conciles generaux sans insinuer le sistéme monstrueux de L'infaillibilité du Pape et sa superiorité sur le temporel des Rois qui en est une Consequence immediatte ?

Ce n'est pas la le seul inconvenient qui peut naître de ce sistéme pernicieux, il entraine une autre Erreur, il Conduit directement á donner au Pape L'infaillibilité des faits non revelés, infaillibilité quon a reconnüe en france ne pas appartenir même á L'Eglise universelle, comme on peut s'en convaincre par la lettre de 19. Evêques dans L'affaire du formulaire, lettre que le Clergé de france á approuvé en 1681. et qui avec plusieurs autres monumens qui y sont relatifs á assuré la paix de Clement IX. dont on veut aujourd'huy détruire tous les vestiges, mais qu'il est si important de maintenir pour le repos de L'Eglise et de L'Etat contre Les Attentats des Ennemis de Nostre sa vraye doctrine. en effet attribuer soit au Pape, soit même á L'Eglise, Comme L'enseigne la These denoncée proposition 19. et suivantes une infaillibilité des faits non revelés

et sur tout des faits qu'on appelle dogmatiques, c'est constituer la puissance temporelle
dans une honteuse dependance de la puissance Ecclesiastique, les partisans de cette
infaillibilité ne manqueront pas de s'arroger le pouvoir de decider que les faits sont
dogmatiques, et de decorer de ce caractere tous ceux qui leur paroistront propre a
l'agrandissement de leur autorité, par la ils parviendront insensiblement a subjuguer
toutes les puissanses, et non contans d'exercer sur la foy de leurs frere un despotisme
arbitraire, ils entreprendront de se rendre les arbitres souverains du sort des loix
civiles: ils n'auront qu'a s'imaginer une proposition dont l'heresie soit manifeste
et dire que le sens d'une autre Emanée de la puissance temporelle est celui de cette
heresie, cette crainte n'est pas chimerique, combien les ecclesiastiques ont ils
traversé nos loix sur les mariages sous pretexte qu'elles renfermoient un sens
contraire a la foy de l'eglise, sur le mariage envisagé comme sacrement de la nouvelle
loy, en vain le legislateur aura disertement exprimé dans la loy que le mariage
a esté elevé a la dignité de sacrement, la puissance ecclesiastique insistera toujours
a dire que le sens de la loy est opposé a cette verité et voudra condamner la loy
dans le sens qu'il luy plaira de designer comme celui de la loy
mr talon fit le 12 decembre 1664 un plaidoier que l'assemblée du clergé en 1665
declara contenir une maxime schismatique et heretique, et malgré les
declarations de mres les gens du roy que le plaidoier de mr talon n'estoit point
susceptible du sens que le clergé affectoit de luy donner le 12 avril 1666 les
evesques assemblée se porterent jusqu'a dire qu'ils ne se contentoient point de
cette declaration
nous voyons de nos joures, qu'en vain par des professions publiques on deteste
des Erreures que l'eglise a condamné les evesques prennent sur eux d'atribuer
ces erreures aux ouvrages dont les autoures sont les plus eloignés de les adopter
et par cet artifice ils aissaient de pt perdre de vüe les iruptions qu'ils font
contre la doctrine de l'eglise soutenue cet vigueur dans les ouvrages qui pour cela
seul les deplaisent.
il y a 65 ans que mres les gens du roy decouvrirent au feu roy. le detour artificieux
des ecclesiastiques, et lui firent sentir que le P. n'exigeoit la retractation des
des censures de la faculté de theologie contre des ereures monstrueuses que dans la
veüe d'etablir son infaillibilité dans les faits, en insinuant qu'on ne pou
s'elever contre son autorité sans favoriser l'heresie des cinq propositio
n'etoit plus chimerique que ce pretexte, tout le monde se soumetait de
desprit a la condamnation des 5. propositions dans leur sens naturel, e

voient point de deffenseurs, mais le veritable objet etoit de planter le dogme nouveau et inouy de linfaillibilité sur les les faits, et lon reconnue dabord que ce nouveau dogme etoit le ressort que la cour de rome vouloit emploier pour dilater sa puisance, faut il le dire les arest des parlements condamnee a rome sont toujours indiquer comme contenant un sens qui va a ataquer sa puissance spirituelle des ministres de j.ch. sur les coeurs, au lieu quils ne sopposent reellement qua la domination quils veulent usurper sur le temporell, et voila la puissance des Roys et des Etats livrée a la domination des Ecclesiastiques, les voila maitres dattribuer un sens qu'ils peuvent condamner a des propositions qui ne presentent point ce sens dans l'intelligence ordinaire et naturelle des expressions quelles renferment et qui n'offrent reellement que des expressions propres a maintenir la doctrine opposée aux fables ultramontaines.

Voila l'abus quon se propose dans l'aneantissement de la distinction du fait et du droit consacré par la paix de Clement IX. dont on voudroit effacer jusqu'au souvenir, il n'y aura plus de moyen pour attaquer des Censures abusives quand les Ecclesiastiques employeront leur pouvoir a transformer en une hérésie condamnée les moyens dabus quon proposera, ils se rendront les maitres d'attribuer a ces moyens un sens hérétique lors meme que ceux qui le proposeront declareront quils detestent ce sens.

Ce n'est pas une vaine idée que ce soient formés ceux que leur etat destine a discuter les abus qui naissent des Entreprises des Ecclesiastiques, les Prédécesseurs des soussignés ont fait l'Epreuve de cette vérité en la personne de Mre jacques Leschasier; ce celebre Avocat ayant Ecrit dans un procés, il plut au Clergé asemblé en 1606 de fletrir ses Ecrits par une censure du 11. avril et de leurs attribuer un sens hérétique; Mre Leschasier attaque de faux cette attribution, il en interjette ensuitte apel comme d'abus et par arret du 22. X.bre 1607 la Censure fut declarée abusive. Le principal moyen que proposa alors ce Mre Leschasier fut de dire quune telle entreprise de

La part du Clergé seroit tombée une profession de sa nature très libre en Calomnie d'hérésie de part ou d'autre en touttes les Causes Ecclesiastiques, et introduiroit une tyrannie dans l'ordre de La justice.

Il est donc Evident qu'en donnant a L'Eglise une infaillibilité sur les faits à la faveur de laquelle les Ecclesiastiques se Croyent en droit d'attribuer aux Ecrits des sens contraires aux intentions directes de ceux qui en sont autheurs, ce seroit fermer La voye de L'inscription en faux et de L'apel comme d'abus qu'on employa si utilement Contre La Censure de 1606.

ON N'oubliera jamais que M. Servin adt. General fut entrepris publiquement par les Ecclesiastiques qui attribuèrent des sens hérétiques aux Excellents ouvrages de ce grand homme et que des Evêques assemblés en 1639. Condamnerent par une pareille attribution de sens hérétiques les Livres des libertés de L'Eglise gallicane et de leurs preuves et que cette censure fut declarée abusive par un arrêt de mars 1640.

L'attaque publique faitte par la Thèse dont il s'agit et par tant d'autres qui annoncent les mêmes principes porte des Coups sur ce qu'il y a de plus precieux dans le ministere de Ceux qui Consultent pour les sujets du Roy, lorsqu'ils reclament les Libertés de L'Eglise gallicane et qu'ils deffendent leurs droits dans Les tribunaux où L'authorité du Roy est exercée.

Jamais Les droits du Roy ne furent plus entamés que par les Ecclesiastiques et jamais ceux qui en ont Connoissance n'ont été dans une obligation plus indispensable d'accomplir leurs serments en les dénonçant.

ON le peut dire, L'occasion est pressante, et il y va [illegible] Le Premier Plaidoyer que L'on fera contre un Evêque pour [illegible] qui reclamera ce droit auguste de la Couronne sera attaqué [illegible] Evêque comme susceptible de L'attribution d'un sens hérétique [illegible] atteinte aux droits des Evêques.

Un Avocat dans des matières de mariage sera taxé d'avoir 35
dégradé par son discours la sainteté d'un Sacrement institué par la loy nouvelle.

Un autre qui aura écrit sur l'abus des Censures sera taxé de l'hérésie qui combat le pouvoir de lier et de délier, ceux qui dans ces derniers tems ont soutenu que la legende de Gregoire VII. étoit une Consequence immediatte de la condamnation portée par la Bulle U. de la proposition 91. seront Comptables du nouveau Crime d'avoir mal parlé contre cette Bulle, Crime dont les Évêques veulent s'attribuer la vengeance.

Les modifications de 1704. et de 1721. recevront de la main du Pape et des Évêques l'attribution de l'hérésie de Contester aux Ministres de l'Eglise l'exercice du pouvoir de lier ou délier, où de fomenter le sens particulier d'un chacun en matière de foy par les appels au futur Concile ; ainsy Loix, jurisprudence, Libertés, sujets, Princes, et Rois seront subjugués.

Ainsy le pouvoir indirect sur les souverainetés, et sur les États n'est autre chose que cette manière Versatile de détourner les ministere ecclesiastique en puissance arbitraire déguisée sous l'apparence de Religion.

La Preuve en fut eclatante dans les États de 1614. où le Cardinal du Perron eut la hardiesse de pretendre que c'etoit à l'église a decider si elle avoit pouvoir du temporel, c'est a dire que selon ce cardinal et ses sectateures il appartenoit a l'église de declarer heretiques tous les fidelles sujets du roy qui s'opposoient a l'usurpation des eclesiastiques sur la puissance temporelle et de faire consister leur heresie à contester aux ministres de l'église l'exercice du pouvoir des clefs, ou plus tost la proprieté de ce mesme pouvoir que plusieurs d'entreux s'efforcent de s'aroger a eux seuls privativement au corps de l'église dont ils ne sont que membre, et ne font que partie, quel progres neamoins n'eut pas fait cette entreprise, tout l'autorité

du parlement deploié par arest rendu le 2 janvier 1615. suffit a peine pour
arreter cet ~~enregistrement~~ envahissement de puissance publique medité
par les eclesiastiques. en 1626. ne falutil pas ordonner par un arest, quil
seroit informé contre les cabales des eclesiastiques pour exercer la sencure
de santarel, la contagion gagna jusquen la faculte de theologie de
paris dont il ne sortit en 1664. que des négatifs en faveur de la
puissance secullier, et on lon éprouva de si grande dificulte pour faire
enregistrer les celebres propositions de 1682.
dans de tel sirconstance les avocats ne doivent il pas se flater que la cour
reseura une dénonciation si importante comme une preuve de leures fidelite,
il croient devoir imiter le zele de leur predecesseur et le courage avec le
quel ils se sont opposé aux entreprise des eclesiastiques qui seforcoient de
tourner en soy les abus de leur ministeres, que peut on leur imputé
quant il marche sur les traces des bauchard, des dumoulin, des coquille,
des pithou, des lechassier, des servin, des talon, des de tou, des deuse
de harlay, personnages immortel par leminence de leur savoir et par les
danger quils ont surmonté; tout leur éfort ne tente qua la conservatio
de ce quil y a de plus sein, la religion, la surete de nos rois, la tranquilité,
de letat, la foy des sermans qui les tiens, en un mot tout ce qui peut
maintenir larmonie de la societé civile dont il faut banir pour iamais
le mensonge et les équivoques;
jamais la necessité na esté plus presente de conserver les principes de la
juris prudence sivile et canonique du droit naturel et du droit des gens
il sagit de sauver les restes sacrée des travaux de tant dillustre et integre
officier du parlement, et de tant de iurisconsuls qui ont consairé leurs
veille et souvent consumé leur vie et leur bien pour le soutien de la
religion dans les libertes sainte de léglise de france attaqué de toute part
par la thaise qui vien de paroistre et qui renferme le plan general
des attentas que lon a preparé depuis long temps,
quoiquien arive la denonciation des avocats sera a jamais un monument;
de la fidelité des juris consul françois a la religion, a leur roy, et a la
patrie, et un nouveau temoingnage de leur attachement a la pureté de
la doctrine que leur predessesur ont transmis et a la conserva
de la quelle il sont prest de tout sacrifier,

au

Case
Wing
folio
.Z
144
.A1
v.4
no. 103

THE NEWBERRY LIBRARY